

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 20 juin à dix-huit heures, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 14 juin 2022.

Liste des présents :

Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Laurent DEPAGNE, Arnaud L'HERMINÉ, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

Liste des Vice-Présidents ayant donné pouvoir :

Sans objet

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Arnaud BAVAY

Monsieur Dominique SAVARY

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2022_06_02

Objet : Mise à jour des modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°dBE2017_06_02 en date du 27 juin 2017, notifiée au Contrôle de Légalité le 29 juin 2017 et portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°dBE2019_11_02 en date du 29 novembre 2019, notifiée au Contrôle de Légalité le 10 décembre 2019 et portant sur la mise à jour de la délibération n°dBE2017_06_02 du 27 juin 2017,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 référencée D2020_09_07, transmise au Contrôle de Légalité le 29 septembre 2020 et portant sur les délégations de l'Assemblée délibérante au Bureau Exécutif du SIMOUV,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal en date du 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'État, constitue l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Ce dernier est composé comme suit :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées et à l'expérience professionnelle (dont le versement mensuel est fixé au vu du niveau de responsabilité et d'expertise de l'agent) ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (dont le versement annuel relève de la libre appréciation de l'autorité territoriale).

Les personnels territoriaux peuvent ainsi bénéficier de primes et d'indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux collectivités pour instituer le RIFSEEP et fixer les conditions d'application correspondantes.

Dans ce cadre, le Bureau Exécutif a décidé, par délibération du 27 juin 2017 (mise à jour par délibération du 29 novembre 2019 au titre des agents de la fillère technique), d'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP en déterminant :

- les personnels bénéficiaires ;
- la nature des primes versées ;
- le montant de chacune de ces dernières dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation correspondantes ;
- les critères d'attribution ;
- la périodicité de versement.

Ainsi, concernant les agents momentanément indisponibles, la délibération susmentionnée a notamment prévu que :

« (...) D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Pour les agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Ainsi, le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

L'indemnité cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquise ».

Par application de ces dispositions et hormis les cas susmentionnés, les agents momentanément indisponibles conservent donc automatiquement le bénéfice de l'IFSE sans condition de durée.

Il ressort toutefois que les risques statutaires des agents du SIMOUV (prestations versées dans l'hypothèse de maladie, de maternité, d'incapacité de travail, d'invalidité, ...) font à ce jour l'objet d'un financement sur fonds propres au vu notamment du caractère inacceptable (prix excédant les crédits budgétaires alloués) des offres proposées en septembre 2021 par les compagnies d'assurance afin de couvrir ces aléas.

Dès lors, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pourraient faire l'objet d'une mise à jour comme suit (modifications / ajouts par rapport au texte d'origine en rouge) à compter du 1^{er} juillet 2022 :

« (...) D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Pour les agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions reprises au travers du tableau suivant :

<i>Nature de l'indisponibilité de l'agent</i>	<i>Base légale de maintien ou de suppression de l'IFSE</i>	<i>Decision concernant le versement de l'IFSE</i>
<i>Congé de maternité</i>	<i>Code Général de la Fonction Publique (article L.714-6)</i>	<i>Maintien du versement</i>
<i>Congé d'adoption</i>	<i>Code Général de la Fonction Publique (article L.714-6)</i>	<i>Maintien du versement</i>
<i>Congé de paternité et d'accueil d'enfant</i>	<i>Code Général de la Fonction Publique (article L.714-6)</i>	<i>Maintien du versement</i>
<i>Congés annuels</i>	<i>Délibération</i>	<i>Maintien du versement</i>
<i>Congés de maladie ordinaire</i>	<i>Délibération</i>	<i>Suppression du versement au-delà de 90 jours d'arrêts sur une année glissante (maintien en deçà de cette période)</i>
<i>Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle</i>	<i>Délibération</i>	<i>Suppression du versement au-delà de 90 jours d'arrêts sur une année glissante (maintien en deçà de cette période)</i>
<i>Congés pour invalidité temporaire imputable au service</i>	<i>Délibération</i>	<i>Suppression du versement au-delà de 90 jours d'arrêts sur une année glissante (maintien en deçà de cette période)</i>
<i>Congé de longue maladie</i>	<i>Délibération</i>	<i>Suppression du versement</i>
<i>Congé de grave maladie</i>	<i>Délibération</i>	<i>Suppression du versement</i>
<i>Congé de longue durée</i>	<i>Délibération</i>	<i>Suppression du versement</i>

Pour leur part, les modalités d'attribution du CIA ne feraient l'objet d'aucune modification dans la mesure où le versement de ce dernier, librement apprécié par l'autorité territoriale, est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Enfin, il est précisé que le CTPI, réuni le 10 juin 2022, a émis un avis favorable sur le présent projet de mise à jour du RIFSEEP.

Il est donc proposé au Bureau Exécutif de :

- mettre à jour la délibération n°dBE2017_06_02 du 27 juin 2017 selon les modalités susmentionnées ;
- de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités relatives au caractère exécutoire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30 JUN 2022

ID: 059-200046639-20220620-DBE2022_06_02-DE

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité :

- **mettre à jour la délibération n°dBE2017_06_02 du 27 juin 2017 selon les modalités susmentionnées ;**
- **de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités relatives au caractère exécutoire ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance
Le 20 juin 2022
Le Président du SIMOUV

SIMOUV
Syndicat Intercommunal de Mobilité et
d'Organisation Urbaine du Valenciennois
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59 880 SAINT SAULVE
Tél : 03 27 45 21 25
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

